



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0229 du 27 OCT. 2021

Société SYNER'GIE, passage des Atlantides, 6 avenue de Volos, 72000 LE MANS
**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions de l'installation se situant rue du
Danemark au MANS**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED, et notamment son chapitre II ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.515-28 à L.515-31, R.181-45, R.181-46 et R.515-70 à R.515-73 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) : grandes installations de combustion (LCP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0494 du 26 novembre 2018 autorisant SYNER'GIE à exploiter une chaufferie urbaine, rue du Danemark au Mans ;

VU le dossier de réexamen IED transmis le 2 mai 2019 par la société SYNER'GIE ;

VU les dossiers de « porter à connaissance » relatifs à la hauteur des cheminées transmis le 29 juillet 2020 par la société SYNER'GIE ;

VU les rapports du 2 novembre 2020 et du 6 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société SYNER'GIE est la rubrique n°3110 de la nomenclature des installations classées, relative à la combustion ;

CONSIDÉRANT que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la rubrique principale est le BREF Grandes Installations de Combustion ;

CONSIDÉRANT que la société SYNER'GIE a remis le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de la chaufferie urbaine située au MANS en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le réexamen tient compte de toutes les nouvelles meilleures techniques disponibles et que l'analyse des performances par rapport aux MTD fait apparaître une pratique de production conforme aux MTD ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront être conformes aux exigences de la directive IED susvisée avant le 17 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées, il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société SYNER'GIE sur la commune du MANS ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 3 décembre 2020 et que celui-ci a formulé ses observations par courrier du 24 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

TITRE 1 — Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SYNER'GIE dont le siège social se situe passage des Atlantides, 6 avenue de Volos, 72000 LE MANS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées rue du Danemark au Mans.

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	/	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<u>La chaufferie urbaine SYNER'GIE est constituée des installations de combustion suivantes :</u> Chaufferie : 36 MW (3 chaudières de puissance unitaire 12 MW Combustible : gaz naturel / fioul domestique) Cogénération : 27,90 MW (Combustible : gaz naturel)	68,1 MW

				<u>Groupe électrogène de secours indépendant de 1,2 MW</u> Le fioul domestique est utilisé uniquement en secours	
--	--	--	--	--	--

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion (LCP).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 1.3 Réglementation

ARTICLE 1.3.1. Meilleures techniques disponibles

Au plus tard le 17 août 2021, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux installations de combustion, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant par envoi du 2 mai 2019, liste les MTD devant être mises en œuvre.

ARTICLE 1.3.2. Réglementation applicable

L'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 est modifié comme suit.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
09/08/2013	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/2013	Arrêté ministériel portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/2012	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

11/03/2010	Arrêté ministériel modifié du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
10/03/2006	Arrêté ministériel modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret modifié n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 — Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

ARTICLE 2.1.2. Gestion des périodes « OTNOC »

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation de cogénération sont définis par les critères suivants :

Période considérée	Installation de cogénération
Période de démarrage	La période de démarrage s'achève lorsque l'installation atteint 70% de sa puissance nominale, soit 19,5 MWth.
Période d'arrêt	La période d'arrêt débute lorsque l'installation présente une puissance inférieure à 19,5 MWth.

Les trois chaudières de 12 MW ne sont pas concernées par les périodes de démarrage et d'arrêt. Leur démarrage et arrêt est en effet considéré comme immédiat (à partir d'un régime stabilisé de 20% de la puissance nominale).

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

ARTICLE 2.1.3. Durée d'exploitation annuelle de la cogénération

La durée d'exploitation annuelle de l'installation de cogénération est au maximum de 1500 heures par an. Un relevé des heures d'exploitation de la cogénération est tenu à jour et conservé pendant au moins six ans.

CHAPITRE 2.2 Utilisation rationnelle de l'énergie

ARTICLE 2.2.1. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

ARTICLE 2.2.2. Mesure efficacité énergétique

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

TITRE 3 — Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conditions de rejet

ARTICLE 3.1.1. Valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 est modifié comme suit.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Valeurs limites d'émissions avec combustible gaz naturel :

Paramètres	Chaudières 1, 2 et 3			Moteurs cogénération	Flux (*) (en tonnes par an)
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³			Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	
Concentration en O ₂ de référence	3 %			15 %	
Périodes d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles	Mensuelles ou mesures périodiques	
NO _x (en équivalent NO ₂)	110	100	100	100 (**)	38,6
CO	100	100	100	100	38,7
SO ₂	/	35	/	10	6,1
Poussières	/	5	/	10	3,4
COVNM (en carbone total)	/	50	/	110	-
HAP	/	0,01	/	0,1	-
Formaldéhyde	/	/	/	15	-

(*) quel que soit le combustible utilisé (gaz naturel ou fioul domestique)

(**) lorsque la cogénération fonctionne plus de 500 heures par an, la valeur limite applicable est de 95 mg/Nm³ pour les NO_x à compter du 1er janvier 2025

Valeurs limites d'émissions avec combustible fioul domestique :

Paramètres	Chaudières 1, 2 et 3			Flux (*) (en tonnes par an)
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³			
Concentration en O ₂ de référence	3 %			
Périodes d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles	
NO _x (en équivalent NO ₂)	150	150	150	38,6
CO	100	100	100	38,7
SO ₂	/	170	/	6,1
Poussières	/	30	/	3,4
COVNM (en carbone total)	/	50	/	-
HAP	/	0,01	/	-

(*) quel que soit le combustible utilisé (gaz naturel ou fioul domestique)

ARTICLE 3.1.2. Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 est modifié comme suit.

N° de conduit et installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Puissance (en MW)	Combustible
1: chaudière n°1	23	15400	8	13	gaz naturel / FOD
2: chaudière n°2	23	15400	8	13	gaz naturel / FOD
3: chaudière n°3	23	15400	8	13	gaz naturel / FOD
4: moteurs cogénération	23	49000	25	27,9	gaz naturel

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Pour les moteurs de la cogénération, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.

TITRE 4 — Déchets

CHAPITRE 4.1. Principes de gestion

ARTICLE 4.1.1. Plan de gestion des déchets

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des déchets pour veiller à éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière.

Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer résultant des procédés de combustion ou de gazéification et des techniques de réduction des émissions, l'exploitant organise les opérations de manière à maximiser, par ordre de priorité et compte tenu de l'ensemble du cycle de vie :

- la prévention des déchets, c'est-à-dire maximiser la proportion de résidus qui sont des sous-produits ;
- la préparation des déchets en vue de leur réemploi, c'est-à-dire en fonction des critères spécifiques de qualité requis ;
- le recyclage des déchets ;
- d'autres formes de valorisation des déchets (par exemple, la valorisation énergétique).

TITRE 5 — Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 5.1.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Les articles 3.4.1.3, 3.4.1.4 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 sont modifiés comme suit. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent titre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques :

N° de conduit et installations raccordées	Paramètres	Fréquence de surveillance
1: chaudière n°1	NOx, CO, O ₂ Température, pression, débit	continue
	Poussières, COVNM, HAP, SO ₂	annuelle (*)
2: chaudière n°2	NOx, CO, O ₂ Température, pression, débit	continue
	Poussières, COVNM, HAP, SO ₂	annuelle (*)
3: chaudière n°3	NOx, CO, O ₂ Température, pression, débit	continue
	Poussières, COVNM, HAP, SO ₂	annuelle (*)
4: moteurs cogénération	CO, O ₂ Température, pression, débit	tous les 500 heures d'exploitation (**)
	NOx	trimestrielle
	SO ₂	semestrielle
	Poussières, COVNM, HAP, formaldéhydes	annuelle

(*) pour la chaudière concernée, si le temps de fonctionnement est inférieur à 500 heures par an, cette mesure annuelle n'est pas exigible. Dans ce cas, ces paramètres font l'objet d'une mesure a minima toutes les 500 heures d'exploitation de l'installation de combustion constituée par les trois chaudières (et en tout état de cause, cette mesure n'est pas inférieure à une fois tous les cinq ans). Dans cette optique, le relevé des heures d'exploitation de chaque chaudière et de l'installation de combustion (constituée des trois chaudières) est tenu à jour et conservé pendant au moins six ans.

(**): en cas de fonctionnement annuel compris entre 500 et 1500 heures, une seule mesure annuelle peut être réalisée.

TITRE 6 — Dispositions administratives

Article 6.1.1 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du MANS et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du MANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.1.2. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.1.3. Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Éric ZABOURAEFF

